Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRE1625966N**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2016-736** **19/09/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : contrôle de l'obligation d'assiduité, impact sur le versement des bourses sur critères sociaux.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-commissariats de la République des COM Chefs de SRFD et de SFD Établissements publics locaux d'enseignement agricole UNMFREO CNEAP UNREP

Textes de référence :
Code de l'Éducation, articles R131-5, R531-3, R 531-34, Code Rural et de la Pêche Maritime R 811-36

Les bourses sur critères sociaux sont destinées à contribuer à l'entretien des élèves aptes à entreprendre ou à poursuivre des études et dont les ressources familiales ont été reconnues, durablement ou temporairement, insuffisantes. L'attribution de bourses sur critères sociaux est donc corrélée au suivi assidu d'une formation initiale sous statut scolaire diplômante.

L'article R.531-31 du code de l'éducation, précise ce point :

"Le paiement des bourses nationales d'études de second degré de lycée est subordonné à l'assiduité aux enseignements.

L'assiduité du boursier est certifiée par le chef d'établissement lors de l'envoi de l'état trimestriel des bourses attribuées.

En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, la bourse peut donner lieu à retenue. Cette retenue est opérée lorsque la durée cumulée de ces absences excède quinze jours, dans la proportion d'un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Les absences constatées au cours des deux premiers trimestres sont imputées sur le trimestre suivant ; celles constatées pendant le troisième trimestre donnent lieu à l'établissement d'ordre de reversement."

Par conséquent, par délégation de la DRAAF, il revient aux établissements instructeurs départementaux des dossiers de bourses sur critères sociaux d'assurer un suivi trimestriel relatif à l'assiduité des élèves boursiers.

Pour que ce suivi soit réalisé, il revient à chaque établissement public et privé sous contrat de faire parvenir à l'établissement instructeur départemental :

- la liste des boursiers assidus,
- la liste des boursiers non assidus, sur la période considérée, susceptibles de voir leurs bourses sur critères sociaux suspendues,
- la liste des boursiers démissionnaires.

Ces listes seront adressées :

- pour le 1er trimestre au 15 décembre, délai de rigueur,
- pour le 2nd trimestre au 15 mars, délai de rigueur,
- pour le 3ème trimestre au 15 juin, délai de rigueur.

Sur la base de ces éléments, le chef de l'établissement en charge de l'instruction au niveau départemental informe l'autorité académique, qui au vu des éléments transmis peut prendre la décision de suspendre les paiements des bourses sur critères sociaux.

Deux cas de figure se présentent alors :

- dans le cas d'un jeune scolarisé dans un **établissement privé** sous contrat avec l'Etat, la DRAAF notifie directement à la famille la décision de retenue sur la bourse sur critères sociaux du fait du manque d'assiduité,

- dans le cas d'un jeune scolarisé dans un **établissement public**, la DRAAF enjoint le chef d'établissement qui accueille le jeune en formation à ne pas verser le montant de la bourse sur

critères sociaux du jeune concerné. Il revient alors au chef d'établissement de notifier à la famille la décision de retenue sur la bourse sur critères sociaux du fait du manque d'assiduité.

En annexe :

1) Les éléments constitutifs du dossier de demande de retenue de bourses sur critères sociaux.

2) Un modèle de notification de décision du chef d'établissement de scolarisation à destination de la famille ou du jeune.

3) Un modèle de notification de décision de la DRAAF à destination de la famille ou du jeune inscrit dans un établissement privé sous contrat avec l'Etat.

Le Directeur Général
de l'Enseignement et de la Recherche

Philippe Vinçon

Annexe 1 :

Dans le cadre du suivi trimestriel d'assiduité, mis en place par l'établissement départemental en charge de l'instruction des bourses sur critères sociaux et par délégation de l'autorité académique, ou sur auto saisine du chef d'établissement accueillant un élève boursier présentant un défaut d'assiduité.

Les pièces justificatives suivantes sont nécessaires à la potentielle décision de retenue des bourses sur critères sociaux et à la notification de cette décision.

- Nom et prénom de l'élève
- Adresse
- Cursus suivi
- Etablissement

- Nom-s et Prénom-s des responsables légaux du jeune
- Adresse

Absences :

Date	Durée

- Copies des courriers envoyés au jeunes ou à ses responsables légaux

Echanges avec la famille sur le défaut d'assiduité :

Date	Nature de l'entretien (téléphone, présentiel, ...)	Personnel-s de l'établissement	Nom de l'interlocuteur	Lien avec le jeune

Autres démarches mises en oeuvre par l'établissement pour prendre contact avec la famille :

Eléments motivant la demande de retenue de bourses sur critères sociaux :

Annexe 2 : Notification de décision de l'établissement de scolarisation à destination de la famille ou du jeune inscrit dans un établissement public

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

civilite resp
adresse1
adresse2
adresse3
adresse4 adresse5
adresse7

nom_etab
adr1_etab
adr2_etab
bp_etab
cp_etab comm_etab cedex_etab

Dossier suivi par :
Tel :
Mél :

le date_lettre

Objet : NOTIFICATION DE RETENUE SUR BOURSE SUR CRITERES SOCIAUX POUR DEFAUT D'ASSUIDITE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 531-31 et R.531-33,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.810-1 et R.811-26 ,
Vu la note de service Num_Note_Service,
Vu la décision de la DRAAF xxxxxxxxxxxxxxxxx d'attribution d'une bourse sur critères sociaux à M XXXXXXX yyyyyyyy en date du JJ / MM / AAAA
Vu la demande de suspension de versement de la DRAAF XXXXXXXXXXXX en date du JJ / MM / AAAA.

Considérant les absences répétées de l'élève XXXXXXX yyyyyyyy

En date du :	d'une durée de

Considérant les courriers

Du	Envoyé par	Adressé à

Considérant les rendez vous

Du	Entre (personnel-s de l'établissement)	Et (nom de l'interlocuteur)

Décide :

Il est opéré une retenue de ..... € sur la bourse sur critères sociaux attribuée à XXXXXXX yyyyyyyy.

Cette retenue donnera lieu à

une imputation sur le xx^{ème} trimestre de l'année scolaire ZZZZ /UUUU. *(dans le cas où les absences sont constatées au 1er ou au 2ème trimestre)*

un ordre de reversement à destination de la DRAAF *(dans le cas où les absences sont constatées 3ème trimestre si le paiement est déjà intervenu)*

Le Directeur d'établissement

Si vous considérez la présente décision irrégulière, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, la contester :

- soit en exerçant un recours administratif en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Vous pouvez alors exercer un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Le recours gracieux doit être adressé au Directeur de l'EPLEFPA de [Nom de l'EPLEFPA].

Le recours hiérarchique doit être adressé à la DRAAF [Région].

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de votre recours vaut décision de rejet. Dès réception de la réponse, ou à l'issue de ces deux mois en cas de silence de l'administration, vous pouvez alors former un recours hiérarchique (si vous aviez exercé un recours gracieux) ou saisir le tribunal administratif compétent dans le ressort du siège de l'EPLEFPA de [nom] ;

- soit en exerçant un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le ressort du siège de l'EPLEFPA de [nom].

Annexe 3 : Notification de décision de la DRAAF à destination de la famille ou du jeune inscrit dans un établissement privé sous contrat avec l'état.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

civilite resp
adresse1
adresse2
adresse3
adresse4 adresse5
adresse7

denom_DRAAF
adr1_DRAAF
adr2_DRAAF
bp_DRAAF
cp_DRAAF comm_DRAAF cedex_DRAAF

Dossier suivi par :
Tel :
Mél :

le date_lettre

Objet : NOTIFICATION DE RETENUE SUR BOURSES SUR CRITERES SOCIAUX POUR DEFAUT D'ASSUIDITE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 531-31 et R.531-34,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.810-1,
Vu la note de service Num_Note_Service,
Vu la décision de la DRAAF xxxxxxxxxxxxxxxxx d'attribution d'une bourse sur critères sociaux à M XXXXXXX yyyyyyyy en date du JJ / MM / AAAA,
Vu le rapport du chef d'établissement XXXXXX en date du JJ / MM / AAAA

Considérant les absences répétées de l'élève XXXXXXX yyyyyyyy

En date du :	d'une durée de

Considérant les courriers

Du	Envoyé par	Adressée à

Considérant les rendez vous

Du	Entre (personnel-s de l'établissement)	Et (nom de l'interlocuteur)

Décide :

Il est opéré une retenue de ..... € sur la bourse sur critères sociaux attribuée à XXXXXXX yyyyyyyy.
Cette retenue donnera lieu à :

une imputation sur le xx^{ème} trimestre de l'année scolaire ZZZZ /UUUU. *(dans le cas où les absences sont constatées au 1er ou au 2ème trimestre)*

un ordre de reversement à destination de l'établissement *(dans le cas où les absences sont constatées 3ème trimestre si le paiement est déjà intervenu).*

Le DRAAF/DAAF

Si vous considérez la présente décision irrégulière, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, la contester :

- soit en exerçant un recours administratif en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Vous pouvez alors exercer un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Le recours gracieux doit être adressé à la DRAAF [Nom de la DRAAF].

Le recours hiérarchique doit être adressé à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de votre recours vaut décision de rejet. Dès réception de la réponse, ou à l'issue de ces deux mois en cas de silence de l'administration, vous pouvez alors former un recours hiérarchique (si vous aviez exercé un recours gracieux) ou saisir le tribunal administratif compétent dans le ressort du siège de la DRAAF, [Indiquez ville siège] ;

- soit en exerçant un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le ressort du siège de la DRAAF, [Indiquez ville siège] .